



Réunion du 9 Mars 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 28

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusés : M. GOUNOT Didier

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

RAPPEL :

Feuille de match et constat d'échec sont à rédiger avec minutie obligatoirement avant le match par le Club Recevant, le Club Visiteur et de l'Arbitre sous responsabilité du CLUB RECEVANT.

Journée du 4/3/2023

Championnat U13 D2 /Phase Printemps / Poule A

Match N° 25639248 - MARZY 1 / SNID 2 – Arbitre BLOT Cédric

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match n'a pas été respectée par le club de MARZY.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et de l'arbitre. « Impossibilité de récupérer les données » et **pour cause après lecture du LOG de la rencontre, il est constaté qu'aucune récupération du match n'a été faite par le club recevant MARZY.**

Elle valide le résultat : **MARZY 1 (2/3) SNID 2**

Championnat U13 D3 /Phase Printemps / Poule A

Match N° 24860051 - MARZY 2 / ST PERE – Arbitre MM Damien

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match n'a pas été respectée par le club de MARZY.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et de l'arbitre. « Impossibilité de récupérer les données » et **pour cause après lecture du LOG de la rencontre, il est constaté qu'aucune récupération du match n'a été faite par le club recevant MARZY**

Elle valide le résultat : **MARZY 2 (1/3) ST PERE**

S'agissant de deux rencontres jouées simultanément sur le même terrain et à la même heure, la Commission n'applique qu'une seule amende pour les deux rencontres ci-dessus.

La Commission sanctionne le club de MARZY d'une seule amende E.17 de 46.00 € pour absence de code.

Journée du 5/3/2023

DEPARTEMENTAL 2 / Poule B

Match N° 24860051 – RCNCS 2 / CHAULGNES – Arbitre BOITIER Kévin

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Échec signés par les Clubs et de l'arbitre.

Elle valide le résultat : RCNCS 2 (0/0) CHAULGNES

DEPARTEMENTAL 4 – Poule A

Match N° 25112223 – SAINT SAULGE / CERCY 2 – Arbitre LOUVEAU Steven

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Échec signés par les Clubs

Défaillance de la tablette lors de la transmission de la FMI validée par l'Arbitre.

Suivant rapport de l'arbitre,

La commission valide le résultat : ST SAULGE (4/3) CERCY 2

1-2 Suivi parla Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2. CHAMPIONNAT - SENIORS

2.1. Match arrêté

Départemental 4 – Poule A

Match N°25111030 – ST PEREUSE – TANNAY – Arbitre CHIODIN Jean Paul

Match arrêté par Mr l'Arbitre à la 76^{ème} minute.

La Commission demande un RAPPORT CIRCONSTANCIE des faits qui ont motivé l'arrêt de la rencontre par Mr l'Arbitre à la 76^{ème} minute à :

- Mr CHIODIN Jean Paul Arbitre Licence N° 851818391, du club de ST PEREUSE
- Mr DUVAL Quentin Délégué principal Licence N°960352439, du club de ST PEREUSE
- Mr DUMARAY Gilles Arbitre assistant Licence N° 820104554, du club de ST PEREUSE
- Mr REROLLE Thomas, Capitaine Licence N° 2545573874, du club de ST PEREUSE
- Mr BLOT André Arbitre assistant, Licence N° 2348059938, du club de TANNAY.

Lesdits rapports devront être reçus avant le mercredi 15 Mars 2023.

3- STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 14 du 05/3/2023

- Amende pour absence non justifiée (justifiée jusqu'au 28/02/2023)

CHARRIN : Absence de l'Eduteur déclaré

Amende..... 30,00 €

-Mr RODRIGUEZ Stéphane

Absence justifiée : US ST PIERRE : JEANNIN Christophe

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.